

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRET DU 30 MARS 2016

(n° 14 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/25842

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Octobre 2014 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS 01 - RG n° 09/06921

APPELANT

Monsieur Hugues Z

adresse ...

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représenté par Me Alain FISSELIER de la SCP SCP AFG, avocat au barreau de PARIS,
toque : L0044

Assisté de Me Eric GAFTARNIK de la SELARL GAFTARNIK - LE DOUARIN &
Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : L0118

INTIMES

Monsieur Christophe Y

chemin du Haut des Buissons

95430 Auvers-sur-Oise

Représenté par Me Emmanuel ASMAR, avocat au barreau de PARIS, toque : R261

Assistée de Me Anne-Sophie LIGETI, avocat au barreau de PARIS, toque : R261

LE PROCUREUR GENERAL

adresse ...

75055 PARIS Cédex 01

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile l'affaire a été
débattue le 27 Janvier 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées,
devant la Cour composée de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère

qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie-Hélène CHATEAU

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

M. Pierre DILLANGE, Conseiller

Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

*

**

Hugues Z a assigné le 4 mai 2009 Christophe Y, en qualité de directeur de la publication du magazine XROADS édité par la société BANDITS COMPANY, pour demander au tribunal :

- de dire que le défendeur a tenu des propos injurieux en violation des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 et, subsidiairement, que ceux-ci constituent une faute civile au sens des dispositions de l'article 1382 du code civil,

- de le condamner au paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,

- de le condamner à faire procéder à la publication du jugement rendu, ainsi que dans deux quotidiens nationaux,

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,

- de condamner Christophe Y à lui verser la somme de 5.000 euros HT en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Par ordonnance du 9 novembre 2009, le juge de la mise en état a déclaré l'assignation nulle sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, en raison du visa tantôt alternatif tantôt cumulatif de l'article 1382 du code civil,

La cour d'appel de VERSAILLES a rendu un arrêt infirmatif le 28 février 2013, après cassation selon arrêt du 26 janvier 2012- de l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de PARIS en date du 10 septembre 2010,

Les premiers juges ont justement exposé que la société BANDITS COMPANY, en liquidation judiciaire depuis le 22 février 2012, a édité le magazine mensuel XROADS spécialisé en musique de 2001 à juin 2011.

Christophe Y, gérant de cette société, ainsi que directeur de publication et rédacteur en chef de ce magazine, est l'auteur de l'éditorial intitulé "Petit bonhomme ROCK STAR" publié le 9 février 2009 sur le site internet www.banditscompany.com et contenant les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras).

Dans cet éditorial, l'auteur commence par expliquer qu'il pensait aux "petits bouquins carrés, "Madame ceci", "Monsieur Cela", et que "d'un saut de puce", il est "passé de Monsieur-Madame à Petit Bonhomme, parce que, à bien y regarder, beaucoup sont tout petits, insignifiants, à peine des ersatz de moins que rien. Pas grand chose en somme. "

Il ajoute alors : "Puis, les guitares furieuses que je m'évertue à entasser dans mes tympans (suis dans une période rock australien, en ce moment) ont fait le reste et de là est né. "petit bonhomme rock star ".

Petit bonhomme aime ce qui brille (le pognon, aussi, hein, même les petites coupures usagées et crades ; le pognon qui brille, n'en parlons même pas !). Ça n'a pas grand rapport cette histoire de pognon (c'est pour situer brièvement le personnage), mais Petit bonhomme est "fan de ". Peu importe de qui, ce qui compte c'est d'exister un peu au travers de son idole. Disons que petit bonhomme est fan de Bruce Springsteen, pour l'exemple et pour que vous puissiez mieux visualiser la chose. [...] Sauf que dans les faits, ça n'est pas tout à fait comme ça que Petit bonhomme ressent les choses, à l'intérieur de son petit corps malingre.

Ce qu'il ressent, lui, c'est une énorme frustration, celle de ne pas exister par lui-même, Petit bonhomme veut exister, il veut son nom en couverture des magazines. Je ne sais pas, disons que Petit bonhomme veut son nom en couverture de Rolling Stone. [...]

Le problème de Petit bonhomme, c'est que cette monumentale frustration (mâtinée d'une jalousie tout aussi dévorante, histoire de corser les choses) trouve chez lui un terreau parfait de défauts aussi envahissants que rédhibitoires les uns que les autres, surtout mis ensemble: pour résumer, Petit bonhomme est étriqué, arriviste, bas du front, imbu de sa petite personne et j'en passe. [...] il est seul à être autorisé par les tout puissants, divinités du rock incluses, à parler de son idole. [...] Accessoirement, Petit bonhomme finit par s'habiller comme son idole, joue le mimétisme facial à fond et on l'imagine assez bien se tripoter le berlingot devant la glace le matin, en écoutant « Born in the U.S.A » à fond les ballons [...]

Petit bonhomme rock star est donc une star dans sa tête de grand malade. Pour le reste du monde, il ne sera jamais qu'un tout petit bonhomme.

Christophe Y

Petit bonhomme est un personnage fictif toute ressemblance avec des personnes existantes serait, bien évidemment, totalement fortuite (tu parles !). "

Par jugement rendu contradictoirement le 22 octobre 2014, la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris statuant en matière de presse civile a débouté Hugues Z de toutes ses demandes, débouté Christophe Y de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, condamné Hugues Z à payer à Christophe Y la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

Hugues Z a interjeté appel le 19 décembre 2014,

Dans ses dernières conclusions récapitulatives en date du 24 juin 2015, Hugues Z demande à la cour d'

- infirmer le jugement de la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a considéré que les propos de l'éditorial de Christophe Y ne revêtaient pas de caractère injurieux,

- débouter Christophe Y de ses prétentions,
- dire qu'il a tenu des propos en violation des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881,
- condamner Christophe Y à verser à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi,
- le condamner à faire procéder à ses frais à la publication du jugement à intervenir dans les magazines Rock & Folk et Rolling Stone dans le délai d'un mois suivant le jour de la signification de l'arrêt à intervenir ainsi que dans deux autres quotidiens nationaux français au choix du requérant ,
- le condamner à verser la somme de 7000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

Au soutien de ses conclusions, Hugues Z fait valoir qu'en 2004, alors que la société BANDITS COMPANY gérée par Christophe Y a fait l'objet d'un contrôle fiscal, il a prêté à titre personnel à Christophe Y une somme de 10.000 euros sans intérêts.

À l'époque, il écrivait des articles pour le magazine Compact-Crossroad dont Christophe Y était directeur de publication et rédacteur en chef, plusieurs articles étant consacrés au chanteur Bruce Springsteen dont il est un spécialiste.

Christophe Y ne remboursant pas son prêt, Hugues Z aurait cessé sa collaboration avec ce dernier. Apprenant en 2008 que Christophe Y allait publier un numéro hors-série sur Bruce Springsteen en réutilisant ses nombreux articles précédemment publiés et jamais rémunérés, il lui a alors demandé de rémunérer ces articles ou de ne pas s'en servir. Hugues Z a alors participé au hors-série consacré à Bruce Springsteen publié dans le magazine concurrent Rolling Stone.

Il estime que l'éditorial injurieux qu'il poursuit constitue une vengeance suite à ce conflit.

Il affirme que l'éditorial le vise précisément, qu'il est en effet auteur de 'Born in the USA anatomie d'un mythe', qu'il est répertorié comme tel dans le dictionnaire raisonné de la littérature rock, que Christophe Y a reconnu sur le forum de discussion que HD faisait partie de ses sources d'inspiration pour l'article incriminé, qu'il a d'ailleurs été reconnu spontanément par plusieurs lecteurs, qu'il n'y a donc aucun doute sur la personne réellement visée par les termes outrageants ainsi que l'ont constaté les juges de première instance.

L'appelant conteste l'analyse des premiers juges sur le caractère injurieux des propos en ce qu'ils se sont fondés sur le caractère habituellement sarcastique des éditoriaux de Christophe Y pour conclure qu'il n'avait pas dépassé les limites autorisées de la liberté d'expression alors qu'en l'espèce l'auteur des propos était animé par une intention de nuire suite aux différends personnels et professionnels qui les avaient opposés.

Il souligne que l'accumulation des adjectifs 'petits' exprime un mépris répété, une intention manifeste de le rabaisser, que l'expression au sujet du « pognon » suggère qu'il serait vénal et qu'il aurait un rapport « sale » à l'argent, ce qui revêt un caractère injurieux.

Il soutient que les expressions de « grand malade » ou « il bave un peu plus d'envie devant la foule » sont clairement injurieuses puisqu'elles le présentent comme un cas pathologique,

insinuent qu'il n'existerait pas par lui-même, le qualifient de guide et de gourou, en soulignant que l'article incriminé n'est pas humoristique, ne traite d'aucun débat de fond ou d'idées et ne constitue qu'une attaque personnelle destinée à le tuer médiatiquement.

Il invoque qu'il a subi un préjudice important, que la publication de l'édito sur Internet ne peut être contesté par l'intimé qui l'a reconnu dans ses écritures, que, de plus, les extraits du forum de discussion versés aux débats démontrent la réalité de cette publication, que la fréquentation du site a été importante en février 2009, qu'il a été reproduit sur le forum des fans de Bruce Springsteen, qu'il a donc atteint l'essentiel de la communauté de ses fans au sein de laquelle il jouissait jusqu'alors d'une réputation élogieuse, que le tirage papier été prévu pour 20.000 exemplaires, que même s'il n'en a été vendu que 2927 exemplaires, cette parution a amplifié son préjudice.

Il conteste le caractère abusif de sa plainte, souligne qu'il n'est pas responsable de la longueur de la procédure et a légitimement exercé son droit d'appel.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives en date du 9 décembre 2015, Christophe Y demande à la cour de confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 22 octobre 2014 en ce qu'il a jugé que le délit d'injure n'était pas constitué et débouté Monsieur Hugues Z de l'intégralité de ses demandes fins et conclusions et, statuant à nouveau, de condamner Hugues Z à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi qu'une somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et de mettre à sa charge les dépens. À l'appui de ses prétentions, Christophe Y prétend que l'appelant ne rapporte pas la preuve qu'il est effectivement visé par les propos qu'il qualifie d'injurieux, que non seulement Hugues Z n'est jamais désigné nommément dans le texte litigieux mais qu'aucun élément ne permet de l'identifier, que ce que l'appelant expose comme étant le mobile de leur conflit est une affabulation, appuyée sur aucune pièce, qu'ainsi il n'a jamais voulu se venger de Hugues Z à quelque titre que ce soit, que rien ne permet d'affirmer que ce dernier était visé par les propos, que s'il fait partie des fans, il n'est pas le seul, qu'une majorité de fans se retrouve dans la description de son personnage, que plusieurs personnes ont inspiré Christophe Y pour la rédaction de cet article, que plusieurs lecteurs ont reconnu dans sa description un journaliste animateur de télévision et de radio, spécialiste du rock, Philippe Manoeuvre, avec lequel il entretient des relations houleuses, qu'ainsi l'édito pouvait aussi bien s'adresser à Monsieur Manoeuvre qu'à Hugues Z qui n'est pas le seul fan de Bruce Springsteen à écouter Born in the USA, que ce titre étant le plus connu de Springsteen, il est fait allusion dans son éditorial sans équivoque à ce morceau et non au livre d' Hugues Z,

Subsidiairement, il soutient que les propos ne sont pas injurieux, qu'il s'agit de caricaturer, de faire une satire délibérément provocante et grossière qui participe à la liberté d'expression, l'outrance de certains propos leur faisant perdre tout sérieux et demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a considéré qu'il n'avait pas dépassé les limites autorisées de la liberté d'expression dans le cadre d'un éditorial au ton manifestement ironique ;

Il soulève, en outre, l'irrecevabilité de la demande de Hugues Z sur le fondement de l'article 1382 relative à un abus de la liberté d'expression puisqu'il est de jurisprudence constante que les abus de la liberté d'expression prévus par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, que de plus, le demandeur ne rapporte pas la preuve d'une faute du défendeur distincte de l'injure ;

A titre infiniment subsidiaire, il soulève l'absence du préjudice du fait de la publication dans la mesure où la diffusion litigieuse sur Internet n'est pas démontrée, où le nombre d'internautes et de lecteurs ayant eu connaissance de l'édition incriminée est extrêmement faible puisque le site aurait connu une fréquentation limitée, que s'il est diffusé sur le forum de discussion de XROADS, accessible par le biais du site Internet du même nom, il n'a pu être consulté que par 200 ou 300 internautes maximum, que la diffusion dans le magazine papier a été très faible, que le numéro 16 de XROADS, n'a fait l'objet que de 2927 ventes et estime que Hugues Z ne rapportant pas la preuve d'un préjudice ou d'une quelconque répercussion de l'article sur sa vie personnelle ou professionnelle, doit être débouté de ses demandes,

En revanche, il estime que l'action en justice de Hugues Z n'a eu comme but que de lui nuire, que la société qu'il exploitait est en liquidation judiciaire, qu'il a dû exposer des frais importants au titre des dépens et des frais au titre de l'article 700 auxquels il a été condamné par la Cour de Cassation et la cour d'appel de Versailles alors qu'il dispose de très peu de revenus, qu'il convient donc de condamner Hugues Z à 10.000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi qu'à 5000 euros au titre de l'article 700 code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

L'ordonnance de clôture est intervenue le 27 janvier 2016 avant l'ouverture des débats le même jour ;

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS DE LA COUR

Considérant que l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ;

Considérant que la caricature et la satire, même délibérément provocante et grossière, participe de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que toutefois le droit à l'humour connaît des limites, tels que les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles.

Sur l'identification de la personne visée,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'injure publique envers un particulier soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée ; qu'il faut néanmoins que son identification soit rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente ;

Considérant que Christophe Y fait valoir qu'aucun élément ne permet d'identifier Hugues Z au travers les propos litigieux, que le mobile d'une vengeance qui l'aurait animé est totalement faux, n'est étayé par aucune pièce, que «son petit bonhomme » symbolise un comportement humain propre «aux fans de », qu'il s'est inspiré de ces derniers dont Hugues

Z mais pas uniquement, que plusieurs personnes l'ont inspiré pour la rédaction de l'article litigieux, que plusieurs lecteurs ont reconnu le journaliste animateur de télévision et de radio

Philippe Manoeuvre, que l'appelant n'est pas le seul fan de Bruce Springsteen qui écoute 'Born in the USA' à fond les ballons', s'agissant de l'album le plus vendu du chanteur, sans référence à l'ouvrage écrit par Hugues Z ;

Considérant, cependant, que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont constaté qu'après une introduction assez générale sur «les fans de », les précisions données ne peuvent laisser aucun doute sur l'identification du demandeur, au moins pour son entourage et les connaisseurs du sujet -tels que les lecteurs de XROADS-, dès lors, notamment, que le demandeur est connu comme étant un "fan de Bruce Springsteen", artiste américain auquel il a consacré plusieurs ouvrages, dont l'un intitulé "Born in the USA, anatomie d'un mythe", et que le magazine ROLLING STONE a publié en février 2009 un numéro hors-série dédié à ce chanteur, sur la couverture duquel figure, notamment, le nom d'Hugues Z ; que la dernière phrase de l'éditorial laisse clairement entendre, avec ironie, que le personnage n'est pas fictif et que sur le forum de discussion du magazine XROADS, Christophe Y l'a lui-même, au moins partiellement, reconnu en ces termes : "Je ne nie aucunement que H.B. fasse partie de mes sources d'inspiration, pour le coup. " ; que sans qu'il y ait lieu de prendre en compte les attestations de personnes ayant formellement reconnu Hugues Barrière, produites par celui-ci, et les attestations de personnes ne l'ayant nullement reconnu, produites par Christophe Y, la cour confirmera, pour les motifs ci-dessus énoncés , qu'Hugues Barrière est bien visé par l'éditorial litigieux, ainsi que le tribunal l'a estimé ;

Sur le caractère injurieux des propos,

Considérant que pour contester le caractère injurieux de ses propos, Christophe Y fait valoir que son style humoristique et satirique est reconnu dans la profession, qu'il est, en effet, réputé pour ses éditoriaux cinglants, soulignant qu'il n'a décrit qu'"une représentation grossière d'une groupie qui s'oublie dans la narration de son idole et ne vit à travers celle-ci", sans que les propos puissent s'analyser comme des termes outrageants ;

Considérant toutefois qu'il résulte de la lecture des propos poursuivis que Christophe Y s'est servi de l'éditorial d'un magazine d'information musicale, non pas pour critiquer , éventuellement avec causticité , une production musicale ou littéraire, mais pour prendre comme cible Hugues Z, la litanie d'adjectifs outrageants dont il use pour le qualifier, tels que « petit corps malingre » « bas du front » « grand malade » etc. manifestant clairement son souci exclusif de le rabaisser par des attaques personnelles portant atteinte à sa dignité et dépassant les limites de la liberté d'expression ; que le jugement sera donc infirmé en ce qu'il n'a pas retenu le caractère injurieux des propos litigieux ;

Sur l'application de l'article 1382 du code civil :

Considérant qu'il n'y a lieu d'examiner la demande subsidiaire de l'appelant fondée sur les règles de la responsabilité civile de droit commun, qu'en tout état de cause, c'est à juste titre que l'intimée fait valoir que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Sur le préjudice

Considérant que Christophe Y peut difficilement faire valoir l'absence de preuve de la publication de l'éditorial sur Internet et d'un préjudice à ce titre dans la mesure où il a reconnu dans ses écritures que cet éditorial a été mis en ligne sur le site Internet du magazine

XROADS www.banditscompany.com le 9 février 2009 et diffusé dans le magazine papier numéro 16 du 11 février 2009 ; que cependant le caractère restreint du nombre d'internautes et de lecteurs de la version papier du magazine ayant pris connaissance de cet éditorial conduit la cour à fixer les dommages et intérêts attribués à Hugues Barrière à la somme de 3000 euros;

Considérant qu'à titre de réparation complémentaire il ne sera fait droit qu'à la demande de publication du dispositif de l'arrêt dans les magazines ROCK & FOLK et ROLLING STONE dans les conditions précisées dans le dispositif ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à Hugues Barrière la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Considérant que la cour faisant droit aux demandes de l'appelant, il n'y a lieu à faire droit à la demande de Christophe Y de dommages-intérêts pour procédure abusive.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement de la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a considéré que les propos de l'éditorial de Christophe Y ne revêtaient pas de caractère injurieux,

Dit que Christophe Y a tenu des propos revêtant un caractère injurieux à l'égard de Hugues Z en violation des articles 29 alinéa deux et 33 alinéa deux de la loi du 29 juillet 1881 dans son éditorial intitulé petit bonhomme rock star publié le 9 février 2009,

Condamne Christophe Y à verser à Hugues Z la somme de 3000euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi,

Le condamne à faire procéder à ses frais à la publication du dispositif du présent arrêt dans les magazines Rock & Folk et Rolling Stone dans le délai d'un mois suivant le jour de la signification de l'arrêt, dans les mêmes caractères que l'éditorial,

Le condamne à verser la somme de 5000 euros à Hugues Z en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamne aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP FISSELIER,

Déboute Christophe Y de ses demandes,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER